



SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL (S.S.T)

Qu'est-ce qu'un salarié Sauveteur Secouriste du Travail ?

Un salarié Sauveteur Secouriste du Travail est une personne formée aux premiers secours et chargée par l'employeur de dispenser les gestes de premiers secours à toute victime d'un accident du travail ou d'un malaise dans l'attente de l'arrivée des secours spécialisés. Il s'agit d'une **délégation de l'employeur en matière d'hygiène et sécurité du travail**.



Le salarié S.S.T est **acteur de la prévention** dans son entreprise, c'est pourquoi il doit être rapidement identifiable par ses collègues (il peut par exemple porter un signe distinctif : badge...). En outre, son nom doit être indiqué sur l'affichage obligatoire.

Tout salarié de l'entreprise peut devenir Sauveteur Secouriste du Travail sans prérequis particulier !

Pourquoi se former S.S.T ?

Cette formation, d'une durée minimale de 12 heures, permet au salarié de :

- **maîtriser la conduite à tenir et les gestes de premiers secours** (mettre en sécurité la personne accidentée, réagir face à un saignement ou un étouffement, utiliser un défibrillateur...),
- **savoir qui et comment alerter** dans l'entreprise ou à l'extérieur de l'entreprise,
- **repérer les situations dangereuses** dans son entreprise et savoir à qui et comment relayer ces informations dans l'entreprise,
- **participer à la mise en œuvre d'actions de prévention et de protection.**

La formation de S.S.T

Les formations S.S.T sont dispensées par un formateur S.S.T certifié et basées sur un programme national défini par la CNAMTS sur proposition de l'INRS (liste des organismes classés par région téléchargeable sur le site de l'INRS).

Cette formation est **prise en charge par l'entreprise**. Un salarié peut demander à son employeur de suivre une formation de S.S.T dans le cadre d'un congé individuel de formation ou de son droit individuel à la formation.

Le certificat de S.S.T et son recyclage

A l'issue de cette formation, une évaluation est effectuée. Si les conditions sont remplies, le salarié obtient le **certificat de sauveteur secouriste du travail**.

Un recyclage, d'une durée de 4 heures, est nécessaire dans les 12 mois qui suivent la formation initiale. La périodicité des recyclages suivants est fixée à 24 mois. Ce recyclage est organisé sur une durée de 7 heures, où les compétences du salarié sont de nouveau évaluées. Il permet d'actualiser et de maintenir ses compétences de SST pour une nouvelle durée de 24 mois. Toutefois, l'entreprise peut, si elle le souhaite, mettre en place un recyclage plus rapproché.

Ce certificat donne l'équivalence à l'unité d'enseignement « *Prévention et secours civique de niveau1* » (PSC1) du ministère de l'Intérieur.

Que dit le Code du Travail ?

L'article R 4224-15 du code du travail stipule qu'« un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux ».



Quel que soit le nombre de salarié en l'entreprise, il est *recommandé* d'avoir au moins un salarié S.S.T présent dans chaque tranche horaire et sur chaque site s'ils sont éloignés.

Responsabilité de l'employeur et du salarié S.S.T

Le salarié S.S.T étant préposé par l'employeur, c'est l'employeur qui supporte la responsabilité civile des actes du salarié S.S.T (notamment la prise en charge financière des dommages que pourrait causer le salarié S.S.T).

La responsabilité civile du salarié S.S.T ne peut être engagée que lorsque :

- la victime d'un accident réclame réparation à l'encontre du sauveteur secouriste du travail du dommage qu'elle a subi du fait de l'intervention de ce dernier,
- **et** l'intervention du salarié S.S.T a eu lieu en dehors du cadre de son travail.

L'article 223-6 du code pénal stipule que « quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.